

Violences physiques et verbales enregistrées par les services de sécurité depuis 2016 : une première approche des victimes par profession

Lorsqu'un policier ou un gendarme rédige une procédure concernant un crime ou un délit (lors d'un dépôt de plainte par exemple), il renseigne le plus souvent la profession de la victime : cette donnée est facultative côté police nationale et obligatoire côté gendarmerie nationale. Au total, la profession est absente ou suspectée d'être mal renseignée pour 20 % des enregistrements de crimes et délits en 2021.

Après redressements, la répartition des victimes de violences physiques (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) et verbales est stable par profession entre 2016 et 2021. L'analyse met en avant une exposition nettement plus forte à ces violences enregistrées pour certaines professions (policiers, gendarmes, surveillants pénitentiaires), qu'il faut interpréter avec précaution.

En effet, attenter à certaines professions dans le cadre de leur travail (personnes dépositaires de l'autorité publique et chargés de missions de service public) constitue une circonstance aggravant la peine encourue ce qui augmente mécaniquement la part de ces professions parmi les victimes enregistrées. Policiers nationaux et gendarmes représentent la moitié des victimes enregistrées pour ces atteintes avec circonstance aggravante, loin devant les policiers municipaux (8 %), les agents des transports (5 %), les surveillants pénitentiaires (4 %), les enseignants (4 %) ou les intervenants sociaux (4 %). La part des élus parmi cette population spécifique de victimes enregistrées par la police et la gendarmerie est passée de 0,8 % en 2016 à 1,1 % en 2019 puis à 1,8 % en 2021, mais l'identification des élus n'est pas assez fiable pour mesurer ainsi l'intégralité des atteintes envers les élus et leur évolution.

La profession de la victime est une donnée inégalement renseignée selon les enregistrements effectués par les services de sécurité : facultative côté police nationale et obligatoire côté gendarmerie nationale. Avant de pouvoir exploiter cette information, un travail méthodologique a été nécessaire [Juillard, 2022]. Ce travail consiste à redresser une part importante de professions manquantes ou imprécises (autour de 20 % chaque année), c'est-à-dire exploiter les autres informations de la procédure pour imputer la profession de la victime de manière automatisée.

Cette analyse présente de premiers résultats sur la période 2016-2021.

La répartition des victimes de violences physiques et verbales par profession est stable depuis 2016

La police et la gendarmerie nationales ont enregistré 332 400 victimes de violences physiques (hors violences sexuelles et intrafamiliales) et verbales en 2021. Entre 2016 et 2021, le nombre de victimes enregistrées pour ce type de violences a augmenté en moyenne de 3,5 % par an. Après redressement, la répartition par profession des victimes concernées est relativement stable entre 2016 et 2021 (*figure 1*). Quelques professions se démarquent par une part importante et constante de victimes enregistrées dans les procédures par la police et la gendarmerie nationales. Il s'agit notamment des policiers nationaux ou municipaux et des gendarmes, qui représentent au total un peu plus d'un quart des victimes : 24,5 % en 2016, 26,1 % en 2019 et 25,1 % en 2021.

Cette prévalence des atteintes aux policiers nationaux, municipaux et gendarmes peut être mise en regard de leurs effectifs. Ces comparaisons sont néanmoins fragiles car les données ne sont pas produites suivant les mêmes concepts (cf. infra).

Au 31 décembre 2019, les collectivités locales emploient un peu moins de 32 000 policiers municipaux (agents de surveillance de la voie publique inclus) et l'Etat emploie 224 000 policiers et gendarmes nationaux, soit au total moins de 1 % de la population de 18 ans ou plus. Par comparaison avec leur part parmi les victimes (26 % des victimes en 2019 pour moins de 1 % de la population), on peut ainsi estimer que les atteintes à l'encontre des forces de sécurité enregistrées par les services de police et de gendarmerie sont entre 50 et 60 fois plus fréquentes que pour l'ensemble de la population.

A la même date, le ministère de la Justice emploie un peu plus de 29 000 surveillants pénitentiaires, soit 10 fois moins que l'ensemble des policiers et des gendarmes. En proportion, les surveillants pénitentiaires sont un peu moins victimes des violences physiques et verbales que les policiers et gendarmes, mais entre 30 et 40 fois plus que la moyenne de la population.

Certains regroupements de professions présentés *figure 1* ont été construits de manière à se rapprocher de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (PCS), utilisée généralement pour décrire la structure de la population ou du marché du travail, ce qui permet de comparer la structure socio-professionnelle des victimes concernées ici à celle de la population.

Ainsi, les enseignants et autres personnels d'éducation représentent environ 2,7 % de la population majeure entre 2016 et 2018¹. Rapportées aux effectifs, les atteintes enregistrées par les services de police et de gendarmerie ne semblent donc pas plus nombreuses pour les enseignants que pour l'ensemble de la population sur la même période.

Les personnels de santé représentent 2,5 % des victimes enregistrées entre 2016 et 2018, soit presque deux fois moins

1 Évolution de la répartition par profession des victimes de violences physiques ou verbales, délictuelles ou criminelles (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) enregistrées en commissariat ou gendarmerie entre 2016 et 2021, après imputation

en %	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Policier national	16,3	16,7	17,5	16,8	16,3	15,2
Policier municipal	3,0	3,1	3,1	3,1	3,6	3,3
Surveillant de l'administration pénitentiaire	1,9	1,9	2,0	2,0	1,7	1,7
Gendarme	5,2	5,5	5,8	6,2	7,6	6,6
Pompier	0,7	0,8	1,1	1,2	1,3	1,1
Autre militaire	0,8	0,8	0,7	0,6	0,6	0,6
Autre métier de la sécurité	1,7	1,7	1,6	1,6	1,5	1,7
Agent des transports	3,2	3,0	2,8	3,0	2,4	2,7
Personnels de santé libéraux ou salariés	2,5	2,5	2,6	2,9	2,9	3,0
Spécialiste de l'intervention socio-éducative, de l'animation socio-culturelle et des loisirs	2,5	2,5	2,3	2,4	2,3	2,5
Professeur ou autre personnel d'éducation	2,8	2,7	2,5	2,5	2,1	2,7
Fonctionnaire	0,9	0,9	0,9	0,9	1,0	0,9
Fonctionnaire du ministère de l'intérieur	1,2	1,1	0,9	0,8	0,7	0,7
Intervention sociale et aide domestique	0,8	0,7	0,8	0,7	0,7	0,8
Elu	0,4	0,4	0,5	0,5	0,8	0,8
Chômeur, inactif autre que retraité	15,4	15,0	14,5	14,5	14,9	14,4
Retraité	3,8	3,8	3,9	3,8	4,1	4,2
Elève, étudiant	4,2	4,4	4,3	4,1	3,7	4,3
Modalité 'autre profession'	3,2	3,3	3,3	3,4	3,5	3,4
Autre	29,5	29,3	29,0	29,0	28,5	29,7
Ensemble des professions	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Ensemble (en nombre de victimes)	280 400	288 600	314 600	324 800	315 800	332 400

Lecture : les policiers nationaux représentent 15,2 % des victimes enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2021, contre 16,3 % en 2016.

Champ : France, personnes âgées de 18 ans ou plus à la fin de l'année d'enregistrement.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie.

2 Évolution de la répartition par profession des victimes d'atteintes physiques ou verbales, délictuelles ou criminelles (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) envers PDAP*, CMSP** ou autre profession spécifiée par la nature d'infraction, enregistrées en commissariat et gendarmerie entre 2016 et 2021, après imputation

en %	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Policier national	39,8	40,1	41,2	39,6	38,2	36,7
Policier municipal	7,2	7,5	7,4	7,3	8,5	8,0
Surveillant de l'administration pénitentiaire	4,4	4,6	4,6	4,5	3,9	4,1
Gendarme	12,5	13,1	13,8	14,6	18,0	16,2
Pompier	1,5	1,7	2,2	2,5	2,6	2,4
Autre militaire	1,2	1,1	0,9	0,8	0,7	0,6
Autre métier de la sécurité	0,8	0,7	0,7	0,7	0,8	1,0
Agent des transports	6,3	5,8	5,3	5,6	4,3	5,1
Personnels de santé libéraux ou salariés	2,2	2,3	2,5	2,8	2,8	3,0
Spécialiste de l'intervention socio-éducative, de l'animation socio-culturelle et des loisirs	4,3	4,4	4,0	4,2	3,8	4,4
Professeur ou autre personnel d'éducation	4,5	4,2	3,9	3,8	3,1	4,1
Fonctionnaire	1,4	1,4	1,4	1,4	1,3	1,2
Fonctionnaire du ministère de l'intérieur	2,9	2,5	2,1	1,9	1,6	1,6
Intervention sociale et aide domestique	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Elu	0,8	0,9	0,9	1,1	1,6	1,8
Chômeur, inactif autre que retraité	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4
Retraité	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4
Elève, étudiant	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Modalité 'autre profession'	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5
Autre	8,9	8,5	7,9	7,9	7,3	8,2
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Ensemble (nombre de victimes)	108 100	113 100	125 800	130 900	127 600	129 600

*Personne dépositaire de l'autorité publique. ** Personne chargée d'une mission de service public.

Lecture : les policiers nationaux représentent 36,7 % des victimes d'atteintes à PDAP, CMSP ou autre profession spécifique enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2021, contre 39,8 % en 2016.

Champ : France, personnes âgées de 18 ans ou plus à la fin de l'année d'enregistrement.

Source : base des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie.

que leur part dans la population majeure entre 2016 et 2018 (4,6 % environ¹).

Les retraités représentent moins de 4 % des victimes enregistrées entre 2016 et 2018, alors qu'ils constituent près d'un tiers de la population majeure sur la même période. À l'inverse, les chômeurs et inactifs autres que retraités semblent surreprésentés parmi les victimes enregistrées, puisqu'ils constituent 15 % des victimes entre 2016 et 2018, contre 8 % de la population majeure¹. Il est toutefois possible qu'il existe une certaine porosité entre les retraités et les autres inactifs dans les données enregistrées par les services de police et de gendarmerie.

L'analyse des professions des victimes enregistrées par les services de sécurité souffre de plusieurs limites

Après redressements, la part des élus parmi les victimes de violences physiques (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) et verbales est passée de 0,4 % en 2016 à 0,5 % en 2019, puis à 0,8 % en 2021. Néanmoins, les élus exerçant généralement une profession par ailleurs, le dénombrement des atteintes aux élus est nécessairement incomplet, dans une proportion dont on ne connaît a priori ni l'amplitude ni l'évolution (*encadré 1*).

Dans les nomenclatures des professions utilisées par la police et la gendarmerie, coexistent des modalités génériques ainsi que leurs déclinaisons, rendant le classement des professions plus ou moins précis. Ainsi, il existe une modalité « fonctionnaire », et ses déclinaisons pour chaque domaine d'exercice (intérieur, douanes, impôts, éducation nationale, santé...). Pour les policiers et militaires, il existe en outre les modalités génériques « fonctionnaire de police » et « militaire », ainsi que les modalités correspondant aux différents grades. Il en résulte que les victimes classées dans la modalité « fonctionnaire du ministère de l'Intérieur » sont généralement des policiers, comme le montre un examen plus précis des résumés d'un échantillon de procédures.

La liste des professions utilisée dans les logiciels de rédaction de procédures comporte 1 144 professions. Mais cette liste n'est pas emboîtée dans les nomenclatures usuelles de métiers (e.g. catégories socio-professionnelles). La comparaison entre la population des victimes

Encadré 1

Le repérage des élus, une information incomplète dans les données enregistrées par la police et la gendarmerie

Le repérage des élus victimes de violences physiques (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) et verbales dans les données enregistrées par les services de police et de gendarmerie peut se faire via la variable « profession », qui comporte plusieurs modalités correspondant à des élus, en particulier député, sénateur, maire, adjoint au maire. Toutefois, un mandat électif n'est pas en soi une profession et les élus sont donc susceptibles d'exercer une autre activité. Il est donc possible qu'un élu dans ce cas de figure soit enregistré sous cette autre profession.

Certaines atteintes aux élus dans l'exercice de leurs fonctions sont classées selon une nature d'infraction où la qualité d'élu figure explicitement, comme les menaces, ou les violences visant à obtenir de l'élu une décision favorable. Or, si en 2021, les deux tiers des victimes de ces atteintes sont bien enregistrées dans les bases de la police et de la gendarmerie sous une profession d'élu, cette dernière est manquante pour 11 % des victimes, tandis que 5 % apparaissent dans la modalité « autre profession », 5 % dans la modalité « retraité », les autres appartenant à diverses autres professions. En extrapolant ce résultat où la qualité d'élu de la victime est connue autrement que par la profession renseignée, on peut imaginer que sur l'ensemble des atteintes analysées ici, un tiers des cas correspond à un élu victime dans le cadre de son mandat mais non mentionné comme tel dans la procédure.

80 % des atteintes aux victimes identifiées comme élues, sont classées suivant des natures d'infraction plus génériques, notamment celles qualifiant les atteintes à personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP) ou à personne chargée de mission de service public (CMSP). Ainsi, parmi les élus (identifiés comme tels dans les données enregistrées par la police et la gendarmerie) victimes de violences physiques (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) ou verbales pour lesquelles un lien avec la profession est précisé lors de la saisie en commissariat ou en gendarmerie, 56 % des infractions font état d'une atteinte à personne dépositaire de l'autorité publique, 26 % d'une atteinte à chargé de mission de service public et seulement 17 % d'une atteinte envers un élu plus spécifiquement. Ainsi, la nature d'infraction ne peut pas se substituer à la profession renseignée pour identifier les élus parmi les victimes enregistrées.

Pour ces deux raisons, le repérage des atteintes aux élus ne peut être exhaustif via les données enregistrées par la police et la gendarmerie. D'une part les élus ne sont pas systématiquement mentionnés comme tels lorsqu'ils sont victimes, d'autre part la majorité des atteintes aux élus ne sont pas répertoriées suivant des natures d'infractions spécifiques. La pratique d'enregistrer un élu en tant que tel ou suivant sa profession pouvant varier dans le temps, le calcul des évolutions d'une année sur l'autre est donc déconseillé.

enregistrées par la police et la gendarmerie nationale et la population générale, esquissée plus haut, ne peut donc pas être systématisée. Or cette comparaison est nécessaire pour évaluer correctement le risque d'être victime de violences physiques et verbales en fonction de la profession.

Enfin, la répartition des victimes par profession est en partie biaisée par les dispositions juridiques particulières envers certaines professions. Lorsqu'une victime est visée « dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur »², en fonction de celle-ci, ce motif d'agression constitue une circonstance aggravante prise en compte pour qualifier la nature de l'infraction. La catégorisation de l'atteinte, par l'index de l'État 4001 ou la nature d'infraction (*Sources et méthodes*), peut mentionner explicitement la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP) ou chargée de mission de service public (CMSP)³ de la victime. Pour certaines professions ou qualités, les natures d'infraction peuvent être spécifiques, comme pour les pompiers, les élus, les professionnels de santé. Cette circonstance aggravante peut transformer une contravention en délit. Par exemple, des violences ne donnant pas lieu à une interruption temporaire de travail sont sanctionnées par une contravention si elles ont lieu entre deux personnes sans profession spécifique, mais constituent un délit si l'une des personnes est un policier ou gendarme en service par exemple. Comme les contraventions ne sont pas incluses

2. articles 222-7 à 222-16-3 du Code pénal définissant les violences volontaires.

3. voir *Sources et méthodes*

dans le champ de cette analyse (*Sources et méthodes*), ceci augmente mécaniquement la part des victimes exerçant ces professions spécifiques (*figure 1*) : les professions ne sont donc pas comparées sur un champ d'atteintes identique.

Attenter à certaines professions dans le cadre de leur travail est une circonstance aggravant la peine encourue : policiers nationaux et gendarmes représentent la moitié des victimes de ces atteintes enregistrées par les services de sécurité

Parmi les victimes d'atteintes envers les personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), chargées de mission de service public (CMSP) et autres professions spécifiques identifiées par la nature d'infraction ou l'index de l'État 4001, la part de professions manquantes ou suspectées d'être mal renseignées est plus faible. Il est néanmoins nécessaire de redresser 15 % des professions sur ce sous-champ infractionnel en 2021.

Pour ces atteintes, la police et la gendarmerie nationales ont enregistré 129 600 victimes de violences physiques (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) et verbales en 2021 (*figure 2*). Entre 2016 et 2021, le nombre de ces victimes enregistrées a augmenté en moyenne de 3,7 % par an.

Policiers nationaux et gendarmes sont les deux professions les plus fréquentes parmi les victimes de ces atteintes à des professions spécifiques. Elles totalisent un peu plus de la moitié des victimes enregistrées entre 2016 et 2021. Les autres professions ciblées sont les policiers municipaux (8 % en 2021), les agents des transports (5 % en 2021), les surveillants pénitentiaires (4 % en 2021), les enseignants (4 % en 2021) et les intervenants sociaux (4 % en 2021). Si l'on se restreint aux seules personnes dépositaires de l'autorité publique, les policiers nationaux et les gendarmes représentent près de trois victimes sur quatre chaque année.

Sur ce champ, il n'est pas pertinent d'établir des comparaisons avec la population générale puisque qu'on se restreint à une population de professions spécifiques. On peut cependant comparer ces professions entre elles. Ainsi, les surveillants pénitentiaires sont 1,5 fois moins exposés aux violences physiques et verbales que les policiers et gendarmes dans le cadre de leur activité professionnelle et les enseignants ou les personnels de santé 50 à 100 fois moins exposés. Parmi les policiers et gendarmes, les policiers municipaux semblent à l'inverse 1,3 fois plus exposés que les policiers nationaux et gendarmes.

Les limites à l'analyse des professions des victimes enregistrées ne sont pas levées

Ces comparaisons peuvent traduire des différences de comportement au-delà de l'exposition à la violence. Par exemple, entre un policier et un enseignant victime, le premier pourra appréhender l'auteur des faits et bénéficier de la solidarité de collègues pour mener à bien une procédure dont il aura une meilleure connaissance, tandis que le second pourra souhaiter en premier recours qu'une réponse soit apportée dans le cadre scolaire. Pour un policier ou un gendarme, la procédure pénale sera un recours plus naturel, faisant partie de la culture professionnelle. Selon les enquêtes de victimation, la propension à déposer plainte est deux à trois fois plus élevée chez les policiers et les gendarmes que la moyenne des personnes en emploi en cas de violences physique ou verbales, à l'inverse des enseignants dont le taux de dépôt de plainte pour ces atteintes est légèrement inférieur au taux de dépôt de plainte moyen [Moreau & Juillard, 2022].

De plus, si les limites énoncées précédemment s'appliquent aussi à cette analyse restreinte à des professions spécifiques, d'autres difficultés sont soulevées ici.

En effet, la part des chômeurs, inactifs autre que retraités ou des étudiants et élèves n'est pas nulle parmi les victimes de ces atteintes pourtant spécifiques à l'exercice d'une profession. Même si on ne peut pas exclure que ces victimes soient, par exemple, élues par ailleurs, il est probable dans ce cas que la nature d'infraction soit mal renseignée. Cette hypothèse est étayée par le fait, bien que marginal, que pour certaines atteintes à personne dépositaire de l'autorité publique, la profession correspond en réalité à un chargé de mission de service public et inversement⁴.

Malgré les travaux méthodologiques d'expertise et de redressement préalables, cet exercice présente toujours des limites importantes : impossibilité de repérer l'intégralité des élus ; surreprésentation de certaines professions du fait de dispositions juridiques ciblées (notamment pour les policiers, gendarmes, surveillants pénitentiaires, pompiers) ; coexistence de professions spécifiques incluses dans des professions plus générales (e.g. fonctionnaire et fonctionnaire du ministère de l'Intérieur) ; difficulté à rapprocher la liste des professions utilisées dans les logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie avec les nomenclatures utilisées usuellement pour décrire la structure de la société (e.g. catégories socio-professionnelles).

Cette première analyse sera donc amenée à être prolongée par des travaux supplémentaires.

4. La liste des professions PDAP ou CMSP n'étant pas établie, il revient au policier ou gendarme d'établir le classement dans l'une ou l'autre des catégories à partir des critères de leurs définitions.

Sources et méthodes

- **Données enregistrées par la police et la gendarmerie**

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les forces de sécurité intérieure sont amenées à rédiger des procédures relatives à des crimes, délits ou contraventions, avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. Ces crimes, délits ou contraventions ont pu être constatés suite à une plainte déposée par une victime, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des forces de sécurité. Les crimes et les délits (à l'exclusion des contraventions et des délits routiers), enregistrés pour la première fois par les forces de sécurité et portés à la connaissance de l'institution judiciaire sont comptabilisés suivant 107 index dans un document administratif appelé « État 4001 » (séries historiques du ministère de l'Intérieur). Cette classification en index, combinée à la nomenclature plus fine de *nature d'infraction*, permet d'étudier spécifiquement certaines atteintes.

L'analyse porte sur les atteintes physiques (hors violences sexuelles) et verbales enregistrées par les services de police et de gendarmerie entre 2016 et 2021 en France, pour les victimes âgées de 18 ans au moins en fin d'année d'enregistrement. Les violences intrafamiliales, qui, sur ce champ infractionnel, représentent un peu plus d'un tiers des victimes enregistrées par les services de police et de gendarmerie, ne sont pas prises en compte non plus. Les infractions de rébellion, qui sont définies par le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP) ou chargée d'une mission de service public (CMSP) agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, sont également exclues de l'analyse. Les données concernant les victimes d'infractions contraventionnelles n'étant pas disponibles actuellement sur le périmètre de la gendarmerie, les contraventions sont donc exclues du champ de cette étude. C'est le cas en particulier des violences simples sans incapacité totale de travail (ITT) ou avec une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours. On ne traite donc ici que les crimes et délits.

Chaque victime est comptée autant de fois qu'elle est associée à des infractions distinctes.

- **Définitions**

Personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP) : agent public qui dispose de par sa fonction d'un pouvoir de sanction et/ou de contrainte. Exemples : policier, gendarme, juge.

Personne chargée d'une mission de service public (CMSP) : agent privé à qui les pouvoirs publics ont confié la gestion d'une politique publique. Exemples : contrôleur SNCF, sapeur-pompier, chauffeur de bus.

La liste des professions PDAP ou CMSP n'étant pas établie, il revient au policier ou gendarme d'établir le classement dans l'une ou l'autre des catégories à partir des critères de leurs définitions.

- **Correction des professions manquantes ou probablement mal renseignées**

(voir *Interstat méthode n° 20 pour en savoir plus*)

En 2021, la profession est inconnue pour 30 % des victimes de violences physiques (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) ou verbales enregistrées en commissariat.

En gendarmerie nationale, la profession est toujours indiquée mais il existe une modalité « autre profession » nettement plus utilisée que côté police (8,2 % des victimes, contre 1,1 %). Il est donc possible que cette modalité cache des professions inconnues de l'agent saisissant la procédure, ou des erreurs de codage. La modalité « autre profession » représente seulement 3 % des victimes d'infraction envers personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP), mais 14 % des victimes d'infraction envers personne chargée de mission de service public (CMSP). Dans ces deux types de situations, l'examen des résumés d'un échantillon de procédures montre que la profession des victimes y est généralement mentionnée. En particulier, pour les infractions à personne dépositaire de l'autorité publique, on retrouve un nombre important de surveillants pénitentiaires parmi les « autres professions ». Une correction a donc été jugée nécessaire. Pour les autres infractions, le résumé de procédure est peu informatif quant à la profession, il reste donc difficile de différencier les vraies « autres professions » des professions mal codées. Aussi, ces professions ont été maintenues dans la catégorie « autre profession ».

La méthode de redressement mise en œuvre ("hot-deck métrique") consiste à remplacer la valeur manquante (ou mal renseignée) par la valeur observée pour un des plus proches voisins. Les plus proches voisins d'une victime de profession inconnue sont celles de profession connue qui partagent le plus de caractéristiques identiques parmi celles corrélées à la profession (âge, sexe, nationalité, type d'infraction et lieu de commission, existence d'une plainte de la victime, nombre de victimes de l'infraction...). Côté police, la méthode du hot-deck métrique a été mise en œuvre pour l'ensemble des professions manquantes. Côté gendarmerie, elle a été mise en œuvre pour les "autres professions" sur le champ des atteintes à personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé de mission de service public.

Par rapport à la répartition excluant les professions inconnues ou renseignées comme « autres professions », la répartition des victimes par profession après application du hot-deck métrique fait baisser la part des professions les plus touchées (policiers nationaux et municipaux, surveillants pénitentiaires, gendarmes...) au profit notamment des chômeurs et autres inactifs, des élèves et étudiants ainsi que d'une multitude de professions (*tableau ci-après*). Cette modification est principalement portée par le redressement des professions manquantes côté police. La répartition finale par profession est moins affectée par le correctif appliqué en gendarmerie qu'en police nationale, les volumes en jeu étant réduits. 2 % du total des victimes, initialement classées en « autre profession », sont néanmoins requalifiées dans des professions plus précises et spécifiques à certaines natures d'infractions (surveillants pénitentiaires, policiers municipaux, gendarmes, pompiers, enseignants, intervenants sociaux). Rapporté au faible nombre de victimes pour la plupart de ces professions, ce redressement est important.

Répartition par profession des victimes de violences physiques ou verbales, délictuelles ou criminelles (hors violences sexuelles ou intrafamiliales) enregistrées en 2021, avant imputation (profession renseignée) et après imputation

en %	Police nationale (PN)		Gendarmerie Nationale (GN)		Ensemble PN et GN	
	Avant imputation	Après imputation	Avant imputation	Après imputation	Avant imputation	Après imputation
Policier national	28,0	23,1	0,4	0,4	15,9	15,1
Policier municipal	4,9	4,0	1,9	2,1	3,6	3,3
Surveillant de l'administration pénitentiaire	2,0	1,7	1,6	1,8	1,8	1,7
Gendarme	0,2	0,1	18,2	18,5	8,0	6,6
Pompier	1,2	1,2	0,8	1,0	1,0	1,1
Autre militaire	0,3	0,4	0,9	0,9	0,6	0,6
Autre métier de la sécurité	2,0	2,1	0,8	0,9	1,5	1,7
Agent des transports	4,2	3,7	0,8	0,8	2,7	2,7
Personnels de santé libéraux ou salariés	2,8	3,0	2,9	3,0	2,8	3,0
Spécialiste de l'intervention socio-éducative, de l'animation socio-culturelle et des loisirs	2,6	2,5	2,2	2,4	2,4	2,5
Professeur ou autre personnel d'éducation	2,6	2,5	2,7	2,9	2,6	2,7
Fonctionnaire	1,1	1,1	0,5	0,5	0,8	0,9
Fonctionnaire du ministère de l'intérieur	1,2	1,0	0,0	0,0	0,7	0,7
Intervention sociale et aide domestique	0,6	0,7	0,9	0,9	0,7	0,8
Elu	0,4	0,4	1,4	1,5	0,9	0,8
Chômeur, inactif autre que retraité	12,1	14,2	14,8	14,8	13,3	14,4
Retraité	2,6	3,1	6,1	6,2	4,2	4,2
Elève, étudiant	3,8	4,9	3,3	3,3	3,6	4,3
Modalité 'autre profession'	1,6	2,0	8,2	6,1	4,5	3,4
Autre	25,9	28,4	31,5	32,0	28,4	29,7
Ensemble des professions	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Ensemble (nombre de victimes)	150 300	216 000	116 400	116 400	266 700	332 400

Lecture : avant imputation, les policiers représentent 28 % des victimes de profession connue enregistrées par les services de police en 2021, contre 23 % de l'ensemble des victimes enregistrées par les services de police après imputation d'une profession lorsque celle-ci est manquante.

Champ : France, personnes âgées de 18 ans ou plus à la fin de l'année 2021.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrées par la police et la gendarmerie.

Pour en savoir plus

- Insee (2021), Professionnels de la sécurité et de la justice (p. 163 à 175), dans *Sécurité et société, édition 2021*, Insee Références
- Amrous, N. (2017), *Injures, menaces ou violences physiques se produisent une fois sur quatre dans l'exercice du métier*, La note de l'ONDRP n°14, ONDRP
- Juillard, M. (2022), *Analyse de la délinquance enregistrée selon la profession des victimes : un difficile état des lieux*, Interstats *Méthode* n°20, SSMSI
- Moreau, A. et Juillard, M. (2022), *Les atteintes contre les forces de sécurité intérieure*, Interstats *Analyse* n°42, SSMSI
- Moreau, A. (2015), *Sécurité et défense : des professions plus souvent victimes d'agressions physiques ou verbales*, Interstats *Analyse* n°1, SSMSI
- SSMSI (2022), *Insécurité et délinquance en 2021 : bilan statistique*
- SSMSI (2022), *Insécurité et victimation : les enseignements de l'enquête Cadre de vie et sécurité*



Les données des tableaux associés à cette étude sont disponibles sur le site internet du SSMSI : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites>



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication :

Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Aurélien Poissonnier

Auteure : Marianne Juillard

Conception graphique : François Tugores

ISSN 2495-5051

Visitez notre site internet

www.interieur.gouv.fr/Interstats

Suivez-nous sur

• Twitter @Interieur_stats

• LinkedIn SSMSI

Contact presse :

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr